

## **Décret n° 2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale**

17/08/2020

Le décret n°2020-1063 du 16 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale prolonge de cinq mois le délai mentionné par l'article 2 du Décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale. Ainsi, le défaut d'élaboration d'un premier projet territorial de santé mentale par les acteurs mentionnés au I de l'article R. 3224-2 du code de la santé publique est constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans un délai de 41 mois, au lieu de 36 mois.